

**RÈGLEMENT 21-14 POURVOYANT AUX REVENUS ET DÉPENSES AINSI QU'À L'IMPOSITION D'UNE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DU LAC HURON POUR L'ANNÉE 2022**

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Robert Duchesne lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 17 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le 17 novembre 2021;

Il est proposé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC adopte le « *Règlement 21-14 pourvoyant aux revenus et dépenses et l'imposition d'une taxe foncière générale pour le Territoire non organisé (TNO) du Lac Huron de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette pour l'année 2022* », le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

---

**RÈGLEMENT 21-14 POURVOYANT AUX REVENUS ET DÉPENSES AINSI QU'À L'IMPOSITION D'UNE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DU LAC HURON POUR L'ANNÉE 2022**

---

**ARTICLE 1**

Le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette est autorisé à effectuer les dépenses suivantes pour les fins de gestion de ses territoires non organisés pour l'exercice financier 2022 :

Gestion financière et administrative	56 756 \$
Évaluation foncière	9 308 \$
Inspection	13 195 \$
Sécurité incendie	12 727 \$
<b>TOTAL :</b>	<b>91 986 \$</b>

**ARTICLE 2**

Pour pourvoir aux dépenses ci-haut mentionnées, le Conseil est autorisé à percevoir les sommes suivantes :

Revenus de taxation	71 822 \$
Tenant lieux de taxes et redevances	18 865 \$
Autres recettes	1 299 \$
<b>TOTAL :</b>	<b>91 986 \$</b>

**ARTICLE 3**

Une taxe foncière générale au taux de *soixante-douze cents et treize centièmes (0,7213 \$) par cent dollars (100 \$)* d'évaluation sera prélevée en 2022 sur tous les biens imposables portés au rôle d'évaluation des territoires non organisés du Lac Huron.

Les taxes foncières imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles, en deux versements égaux si le montant de la taxe est supérieur à 300,00 \$; soit une première partie, le cas échéant, est payable trente (30) jours après l'envoi du compte

de taxes et une deuxième partie, le cas échéant, est payable au plus tard le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour suivant le jour où le premier versement devient exigible.

Le conseil décrète que le taux d'intérêt annuel qui sera applicable sur toutes les taxes qui ne seront pas payées à échéance est de quinze pour cent (15 %).

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre  
Francis St-Pierre  
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé  
Jean-Maxime Dubé, directeur général  
et secrétaire-trésorier

Avis de motion:	le 17 novembre 2021
Dépôt du projet de règlement:	le 17 novembre 2021
Adoption du règlement:	le 24 novembre 2021
Entrée en vigueur:	le 24 novembre 2021